

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne
sur le site internet

30 AOUT 2022

043-200073419-20220808-DEC_A_2022_262-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_262

Service : Développement économique	Objet : Soutien financier à la FDSEA 43 pour l'organisation les 7 et 8 septembre du Congrès National de la Fédération Nationale Ovine (FNO)
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la demande de subvention de la FDSEA 43 pour l'organisation du Congrès National de la Fédération Nationale Ovine, en partenariat avec la F.D.O. 43,

CONSIDÉRANT un budget global de 60 000 € pour le financement de cette opération,

CONSIDÉRANT l'intérêt et le rayonnement de cette manifestation pour le territoire communautaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide de 2 000 € à la FDSEA 43 pour l'organisation les 7 et 8 septembre 2022 du Congrès National de la Fédération Nationale Ovine sur le territoire communautaire. Le versement de cette subvention interviendra après présentation d'un bilan de la manifestation, y compris financier.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits correspondants sur le budget de fonctionnement au chapitre 65, article 6574, fonction 90.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2022_262

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 8 août 2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOURBERT

Date : 11/08/2022

Qualité :

PRESIDENT